

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

1. Introduction : la raison d'être d'un règlement des études

Conformément au décret « Mission » du 24 juillet 1997, le présent règlement général des études a pour objectif d'informer les élèves (y compris les élèves majeurs) ainsi que leurs parents ou responsables des objectifs et du fonctionnement de l'école par rapport à sa mission de formation.

Un souci de clarté et de transparence a précédé à son élaboration et à sa rédaction.

Prenant en compte à la fois le cadre légal et la culture de l'établissement, il aborde essentiellement les problématiques de l'évaluation, des conseils de classe et de la sanction des études en précisant autant que faire se peut les modalités en vigueur.

2. Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année

En début d'année scolaire, les professeurs donnent aux élèves des indications concernant les objectifs du cours (conformément aux programmes), les compétences à exercer et/ou à acquérir, le matériel scolaire nécessaire, les moyens d'évaluation envisagés ...

3. Évaluation

3.1. Fonctions de l'évaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève et le niveau d'acquisition des savoirs et des compétences sont régulièrement évalués par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation peut revêtir différentes formes et fonctions suivant les circonstances, les moments et les objectifs poursuivis :

- **une fonction formative** : elle vise à informer l'élève de la manière dont il développe les apprentissages et les compétences, à lui permettre de prendre conscience d'éventuelles lacunes et à recevoir des conseils d'amélioration. Les indications rassemblées sont le plus souvent d'ordres méthodologique et didactique et ont un rôle de guidance ;
- **une fonction diagnostique** : elle vise à photographier la situation de l'élève au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations ;
- **une fonction pronostique** : les indications ainsi recueillies tout au long de l'année constituent la base du dialogue entre les professeurs, les élèves et les parents ou responsables communiqués par l'intermédiaire du bulletin ou du journal de classe, elles préparent les rencontres individuelles entre le titulaire, les professeurs, l'élève et ses parents. Elles permettent un suivi régulier de l'élève et contribuent à orienter sa formation. En fin d'année ou de degré, la décision relative à la **certification** s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

3.2. Les supports de l'évaluation peuvent prendre les formes suivantes :

- travaux écrits ou oraux ;
- travaux personnels ou en groupe ;

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

- travaux à domicile ou en classe ;
- rapports d'activités ou laboratoire ;
- interrogations écrites ou orales ;
- contrôles, examens et remédiations éventuelles.

3.3. Moyens de communication et système de notation :

Les indications recueillies peuvent être transmises par divers canaux :

- le journal de classe de l'élève doit comporter des indications concernant le résultat d'interrogations, le comportement, la qualité du travail, etc. ;
- le bulletin. Il constitue un document officiel de liaison entre l'école et la famille. Il a pour objectif de fournir périodiquement aux parents et aux élèves une information claire au sujet du travail scolaire : résultats obtenus, niveau d'acquisition des compétences, qualité du travail, aptitudes, attitudes, conseils prospectifs... dans les différentes branches.

Une session de bilans et/ou d'examens est organisée à Noël et en juin pour toutes les années. Un document précisant les modalités d'organisation est transmis à l'élève et à ses parents en temps opportun. Les examens peuvent être écrits ou oraux. Dans ce dernier cas, ils ne sont en aucun cas publics.

L'année scolaire est divisée en quatre périodes : Toussaint, Noël, Pâques et Juin. A la fin de chacune de ces périodes, le bulletin est remis à l'élève et/ou à ses parents ou responsables. Ceux-ci sont invités à en prendre attentivement connaissance, à le signer et le faire remettre au titulaire le premier jour de classe qui suit la remise des bulletins. A Noël et en juin la remise du bulletin s'effectue lors d'une réunion à laquelle sont instamment invités les parents ou responsables de l'élève. La date de ces réunions est communiquée dans les éphémérides du début d'année. En cas de modification, les parents ou responsables en sont avertis par note.

Dans le bulletin, les évaluations sont exprimées de la façon décrite ci-dessous :

Au premier degré

Le bulletin présente quatre fois par an une synthèse d'évaluation indiquant le degré de progression de l'élève à un moment précis (Toussaint, Noël, Pâques, Juin). Pour chaque branche, cette indication est fournie globalement à chaque période. En juin, un rapport de compétences complète l'information concernant l'évaluation de l'élève.

Les commentaires des professeurs permettent de mieux appréhender la situation de l'élève.

A la fin de la deuxième année, le bulletin communique les informations du conseil de délibération : le degré de maîtrise des compétences acquises [obtention ou non du Certificat du 1^{er} degré (CE1D)], l'attestation délivrée concernant la poursuite des études, les avis d'orientation.

La signification des notes, exprimées en lettre sous forme d'une échelle à 7 niveaux (TB, B, S+, S, F, I, TI), est explicitée dans le bulletin.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

Aux deuxième et troisième degrés

0. Périodicité du bulletin

Le bulletin sera remis à l'élève quatre fois : - à la Toussaint ; - à Noël ; - à Pâques ; - à la fin de l'année scolaire. Les dates précises figurent au calendrier scolaire dans le carnet de liens.

1. Signification de la colonne R.N. (= Remise à niveau)

Fin juin, le Conseil de délibération a éventuellement proposé à votre enfant un plan de remise à niveau lui permettant de combler certaines lacunes importantes.

La colonne R.N. reprend le résultat de l'évaluation du travail que votre enfant a fourni durant les vacances, selon les valeurs littérales habituelles (TB, B, S+, S, F, I, TI).

Une évaluation positive (TB, B, S+, S, F) est de bon augure pour la poursuite de la nouvelle année scolaire. Elle démontre que votre enfant a réalisé les efforts nécessaires pour combler ses lacunes et pour redémarrer sur une base meilleure.

Une évaluation négative (I, TI) représente un sérieux avertissement surtout si le travail n'a pas été réalisé avec tout le sérieux voulu et si la situation ne s'améliore guère lors des périodes suivantes.

Un plan de remise à niveau se veut un moyen de conscientiser l'élève pour qu'il devienne acteur dans son apprentissage sans crainte de redoublement. Cependant, il est clair que le Conseil de délibération n'accordera pas, à deux reprises, une même mesure de confiance si l'élève ne se montre pas désireux de progresser.

En revanche, l'évaluation négative du plan de remise à niveau peut être gommée par un travail sérieux durant l'année scolaire. Dans ce cas, l'échec dans la colonne R.N. ne portera aucun préjudice à la poursuite de la scolarité de l'élève.

2. Notation

2.0. Signification des valeurs littérales :

TB	Excellent résultat. L'élève maîtrise pleinement les compétences et est capable d'aborder seul des situations nouvelles complexes.
B	Fort bon résultat. L'élève maîtrise les compétences de manière complète et sûre : il est en mesure d'affronter des situations plus complexes.
S+	Résultat très satisfaisant. L'élève maîtrise les compétences de manière complète et sûre.
S	Résultat suffisant. L'élève maîtrise les compétences de façon suffisante.
F	Résultat faible. L'élève maîtrise partiellement les compétences : il n'y a pas échec mais la situation est jugée préoccupante.
I	Situation d'échec. L'élève ne maîtrise pas les compétences.
TI	L'échec est grave. L'élève est en décrochage par rapport au cours.

2.1. Pour chaque branche, les notes obtenues par l'élève durant les quatre périodes (Toussaint, Noël, Pâques, Juin) sont traduites dans le bulletin par des valeurs littérales (TB, B, S+, S, F, I, TI) dans les colonnes de **Notes de période**.

Chaque valeur littérale reprise pour une branche dans les colonnes de **Notes de période** exprime tout le travail de la période concernée : évaluation formative, leçons, devoirs, travaux écrits, interrogations orales, préparations, recherches, etc.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

2.2. Pour chaque branche, les notes obtenues par l'élève durant les deux périodes d'examens (Noël, Juin) sont traduites par des valeurs chiffrées [/30 ; /50 (si évaluation /20 à Pâques) ou /70] dans les colonnes de **Notes certificatives**.

À Pâques, dans certaines les matières, les professeurs pourront évaluer de manière certificative le travail réalisé par les élèves durant le deuxième trimestre. Cette évaluation sera alors reprise sur 20 points dans la colonne ad hoc.

Chaque valeur chiffrée reprise pour une branche dans les colonnes de **Notes certificatives** exprime le résultat obtenu par l'élève d'une part, à l'examen de la période concernée qui porte sur la matière de la période et l'essentiel de la matière des périodes précédentes ; d'autre part, à des tests de synthèse certificatifs qui ont pu avoir lieu dans la période ou les deux périodes au maximum qui précède (nt) la colonne de notes certificatives en question.

Les évaluations dans les colonnes de **Notes certificatives** sont déterminantes en grande partie de la décision finale de la réussite de l'élève en fin d'année scolaire.

2.3. Les professeurs et la direction ou son délégué en Conseil de classe à Noël et en Conseil de délibération en juin prennent appui sur les évaluations littérales (TB, B, S+, S, F, I, TI) reprises pour chaque branche dans les colonnes **Globalisation** à Noël et **Globalisation Année** en juin pour **délibérer au terme de l'année scolaire de la réussite (AOA), de la réussite avec réorientation (AOB) ou de l'échec (AOC) de l'élève.**

Les évaluations de globalisation envisagent l'élève et les résultats qu'il a obtenus dans une perspective personnelle, évolutive et globalisante (capacités, compétences, efforts réalisés, travail journalier, attitudes face au travail, circonstances). Les évaluations de globalisation tiennent principalement compte des évaluations certificatives, mais elles **peuvent** tenir compte également selon les circonstances des évaluations des notes de période.

3. Le dossier d'apprentissage

Les parents et les élèves sont invités à consulter régulièrement le dossier d'apprentissage constitué de la farde de cours, ainsi que des interrogations, contrôles, devoirs, préparations ou exercices qui ont été visés par le professeur ou tout autre « document guide » élaboré lors de l'apprentissage, selon les indications propres à chaque discipline. Cela doit permettre de mieux apprécier tout au long de l'année la continuité des progrès effectués ou les difficultés à dépasser par l'élève.

4. Commentaires des professeurs

Lorsque c'est nécessaire, les professeurs indiquent soit quelques renseignements expliquant l'évaluation littérale ou chiffrée, soit quelques conseils pour aider l'élève à remédier à ses difficultés.

Néanmoins, il est préférable que les parents accompagnés de leur enfant participent constructivement aux réunions de parents où un échange privilégié peut avoir lieu avec chaque professeur.

Le titulaire indique à chaque période un commentaire (constats et conseils) reprenant l'avis collectif du Conseil de classe ou du Conseil de délibération. L'accent sera mis

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

sur des attitudes qui faciliteraient le travail de l'élève en individuel, en travail de groupe ou en classe.

Si les remarques ont pour objectif d'aider l'élève à mieux prendre conscience des moyens à mettre en œuvre pour améliorer ses résultats, elles relèvent également chez l'élève les bons comportements et les bonnes pratiques qu'il a mis en œuvre pour qu'il poursuive sur sa lancée et qu'il continue de gagner en confiance durant sa scolarité.

5. Évaluation de fin d'année

Fin juin, le passage de chaque élève dans la classe supérieure fait l'objet d'une délibération par l'ensemble des professeurs sous la présidence de la direction ou de son délégué, éclairée par les avis de l'éducateur référent et du P.M.S.

Cette délibération s'appuie sur l'avis de l'ensemble des professeurs de l'élève et sur tous les éléments le concernant recueillis au cours de l'année scolaire.

Sur base de ces éléments, le jury évalue :

- si l'élève possède un acquis des connaissances et des compétences qui lui donnent les chances de poursuivre avec fruit des études ultérieures ;
- si l'élève est apte à progresser et/ou à récupérer des lacunes constatées.

La dernière page jointe au bulletin d'évaluation de l'élève présente la décision du Conseil des professeurs réunis en délibération. Cette synthèse finale – éclairée par le commentaire du titulaire – communique clairement la décision collégiale prise au terme de l'année scolaire. Elle peut en outre être explicitée auprès du titulaire de classe de l'élève ou auprès de la direction ou de son délégué.

6. Absences aux évaluations

En cas d'absence justifiée lors d'une interrogation, l'élève prendra contact avec le professeur concerné pour déterminer les modalités de la réinterrogation éventuelle, sans quoi l'élève doit être prêt pour le cours suivant.

En cas d'absence justifiée lors d'un examen, l'élève avertira le professeur concerné et/ou le titulaire et fournira un certificat médical. Un éventuel programme de réinterrogation est alors établi. Dans le cas d'absences injustifiées lors d'interrogations ou d'examens, conférer le Règlement d'Ordre Intérieur.

3.4. Attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité de s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
- le respect des échéances, des délais.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

4. Le conseil de classe et de délibération

Par classe est institué un conseil de classe.

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classes se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (*cf article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984*).

Sont de la compétence du conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative (*cf article 95 du décret du 24 juillet 1997*).

Au terme des huit premières années de la scolarité : le conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle (*cf article 22 du décret du 24 juillet 1997*).

Au cours et au terme des humanités générales et technologiques : l'orientation associe les enseignants, les centres PMS, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du conseil de classe (*cf article 32 du décret du 24 juillet 1997*).

En début d'année, le conseil de classe peut se réunir en sa qualité de Conseil d'admission. Ce conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'A.R. du 29 juin 1997, tel que modifié.

En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la construction d'un projet personnel de l'élève, sa bonne orientation et, en définitive, sa réussite. Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le conseil de délibération exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A (réussite), B (réussite avec réorientation), C (échec).

En fin d'année, pour les élèves de 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, la sanction finale devrait être une AOC ou une AOB, dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

- échec dans plus de quatre disciplines dont au moins un cours à plus de deux heures ;
- échec sur un total de 12 heures et plus.

Sauf situation exceptionnelle (absence de longue durée), le conseil de délibération prend ses décisions en juin. S'il est amené à postposer sa décision en septembre (2^e session), il examine alors la situation de l'élève sur base de la nouvelle grille des résultats.

Le Conseil de délibération prend à huis clos des décisions collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle qui doivent s'inscrire dans la logique de l'évaluation des acquis et des aptitudes de l'élève tout au long de l'année scolaire.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

- **collégiales** : c'est l'ensemble du conseil de délibération qui prend la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, centre des préoccupations. Si cette collégialité ne peut être atteinte, il revient au président de trancher ;
- **solidaires** : tous les membres du conseil de délibération sont tenus de soutenir la décision prise collégalement ;
- **dotées d'une portée individuelle** : chaque situation est une situation particulière qui sera appréciée en fonction de sa spécificité ;
- **secrètes** : les réunions du conseil de délibération se tiennent à huis clos. Les débats qui ont amené à la décision ne peuvent être divulgués, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. (cfr article 96, al 2, du décret du 24 juillet 1997)

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de délibération. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (cfr article 96, al 3 et 4, du décret du 24 juillet 1997).

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de délibération.

Avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaite(nt) faire appel de la décision du conseil de délibération en font/fait la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. Les modalités pratiques et les délais de pareil recours interne feront chaque année l'objet d'une communication écrite à l'adresse des parents pour fixer clairement un calendrier précis à respecter.

Le chef d'établissement ou son délégué prend acte des déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur et leur fournit un accusé de réception.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même, qui apprécie la recevabilité de la demande.

Cette commission locale peut convoquer toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau conseil de délibération pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le conseil de délibération est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1^{er} jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

Dans les dix jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le jour même, par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du conseil de délibération remplace celle-ci (*cf* article 98 du décret du 24 juillet 1997).

5. Sanctions des études

5.1. La sanction des études est liée à la régularité des élèves :

A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte de tout droit à la sanction des études.

A partir de plus de 10 demi-jours d'absences injustifiées pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, à la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire).

5.2. Définitions :

On entend par « forme d'enseignement » :

- l'enseignement général ;
- l'enseignement technique ;
- l'enseignement artistique ;
- l'enseignement professionnel.

On entend par « section d'enseignement » :

- l'enseignement de transition ;
- l'enseignement de qualification.

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision » :

- option de base simple ;
- option de base groupée.

5.3. Conditions légales d'obtention des différentes attestations :

Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

L'**attestation d'orientation A** fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'**attestation d'orientation B** fait état de la réussite d'une année, mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^{ème} année organisée au troisième degré de transition.

L'**attestation d'orientation C** marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

Et plus précisément :

1. L'attestation d'orientation A (A.O.A.) est complétée, au terme du premier degré comportant la 2^e commune, d'un avis d'orientation qui suggère les formes, sections et orientations d'études conseillées.

2. Pour autant que l'élève en fin de 2^{ème} (C ou S) ait épuisé les trois années du 1^{er} degré, l'attestation d'orientation B (A.O.B.) porte uniquement sur des formes d'enseignement et sur des sections de l'enseignement technique ou artistique. Cette A.O.B. est complétée d'un avis d'orientation qui indique formes, sections et orientations d'études qui sont conseillées.

3. La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

a. par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;

b. par le redoublement de l'année d'étude sanctionnée par cette attestation ;

c. par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Le redoublement prévu au point 3b) ci-dessus n'est pas autorisé au terme du 1^e degré comprenant la 2^e commune si l'élève a déjà effectué trois années dans le 1^{er} degré.

5.4. Notion d'élève régulier :

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1^e A ou une attestation A, B ou C. De même, le Certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56,3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

5.5. Travaux de remise à niveau et contrôles de rentrée :

Les conseils de classe de fin de trimestre peuvent proposer des pistes de remédiation. Celles-ci peuvent prendre la forme de travaux de remise à niveau ou de contrôles de rentrée.

Ceux-ci peuvent revêtir des formes différentes : révision (d'une partie) de la matière vue, exercices complémentaires ... Dans tous les cas, un contrôle des travaux de remise à niveau est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail.

Ce travail n'est pas une sanction, mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

Un travail de remise à niveau n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

6. Contacts entre l'école et les parents

Le mode de communication entre l'école, l'élève et ses parents est précisé dans le règlement d'ordre intérieur. Aussi, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement ou de l'internat et cela, en demandant un rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant : 04/247.29.77. (Centre PMS libre, boulevard Émile de Laveleye, 78 à 4020 Liège).

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes et de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientations.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager. Nous attirons l'attention des parents sur la prise en compte importante et précieuse de l'avis du conseil de classe lorsque ce dernier invite l'élève à revoir son choix d'options.

Les professeurs et les représentants du P.M.S. expliciteront les choix d'études conseillés et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

7. Formation des classes et choix des options

La constitution des classes est fondée notamment sur des critères d'équilibre numérique et de choix d'options ou d'activités complémentaires. C'est pourquoi, toute demande de changement de classe et/ou d'option devra faire l'objet d'une note écrite et argumentée adressée à la Direction et signée par l'élève et ses parents. La décision finale est laissée à l'appréciation de la Direction.

En première cependant, dans un souci de facilitation d'intégration, les parents peuvent exprimer leurs souhaits quant au choix du titulaire et de l'environnement affectif et social de leur enfant (condisciples, ...). Les souhaits seront pris en compte dans la mesure où ils sont compatibles avec les critères énoncés ci-dessus.

D'autre part, en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e année, le choix des activités et des options de base est considéré comme définitif le jour de la remise des bulletins en fin d'année scolaire.

Cependant, la loi autorise le changement d'option de base au 2^e degré jusqu'au 15 janvier et au 3^e degré jusqu'au 15 octobre.

Les changements d'options doivent être motivés et argumentés. Ils doivent rester exceptionnels. En outre, au 3^e degré, conformément à la loi, l'élève ne peut modifier son programme entre la 5^e et la 6^e année.

8. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.